

Édition de langue française

Communications et informations

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire | Page |
|-----------------------------|--|------|
| | <i>I Communications</i> | |
| | Commission | |
| 91/C 24/01 | ECU..... | 1 |
| 91/C 24/02 | Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation | 2 |
| | <i>II Actes préparatoires</i> | |
| | Commission | |
| 91/C 24/03 | Proposition de directive du Conseil relative à un élément de preuve de la relation de travail | 3 |
| 91/C 24/04 | Proposition de décision du Conseil concernant l'adhésion des États membres à la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans l'acte de Paris du 24 juillet 1971 et à la convention internationale de Rome sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion du 26 octobre 1961 | 5 |
| 91/C 24/05 | Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 89/657/CEE établissant un programme d'action visant à promouvoir l'innovation dans le domaine de la formation professionnelle résultant du changement technologique dans la Communauté (<i>Eurotecnet</i>) et la décision 90/267/CEE établissant un programme d'action pour le développement de la formation professionnelle continue dans la Communauté européenne (<i>Force</i>), afin d'instituer un comité consultatif pour l'éducation et la formation continue regroupant Force et Eurotecnet | 6 |

| <u>Numero d'information</u> | Sommaire (<i>suite</i>) | Page |
|-----------------------------|---|------|
| | III <i>Informations</i> | |
| | Commission | |
| 91/C 24/06 | Communication de la Commission concernant le programme de recherche sur le declassement des installations nucleaires (1989-1993) — Appel de propositions de recherche | 8 |
| 91/C 24/07 | Avis d'appel d'offres lance par le gouvernement de la Pologne pour un projet finance par la Commission des Communautés europeennes (CCE) | 10 |
| 91/C 24/08 | Avis d'appel d'offres lance par le gouvernement de la Pologne pour un projet finance par la Commission des Communautés europeennes (CCE) | 11 |

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

30 janvier 1991

(91/C 24/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

| | | | |
|-------------------------------------|----------|-----------------------|---------|
| Franc belge et franc luxembourgeois | 42,2129 | Escudo portugais | 180,918 |
| Mark allemand | 2,05161 | Dollar des États-Unis | 1,37278 |
| Florin néerlandais | 2,31244 | Franc suisse | 1,73725 |
| Livre sterling | 0,701828 | Couronne suédoise | 7,64636 |
| Couronne danoise | 7,88728 | Couronne norvégienne | 8,01289 |
| Franc français | 6,95997 | Dollar canadien | 1,59105 |
| Lire italienne | 1537,10 | Schilling autrichien | 14,4347 |
| Livre irlandaise | 0,770141 | Mark finlandais | 4,96533 |
| Drachme grecque | 218,395 | Yen japonais | 180,932 |
| Peseta espagnole | 128,272 | Dollar australien | 1,74431 |
| | | Dollar néo-zélandais | 2,28415 |

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation (*)

(91/C 24/02)

[Établis le 29 janvier 1991 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87]

| Places de commercialisation | écus par % vol/hl | Places de commercialisation | écus par % vol/hl |
|-----------------------------------|---------------------|--|---------------------|
| R I | | A I | |
| Heraklion | pas de cotation | Athènes | pas de cotation |
| Patras | pas de cotation | Heraklion | pas de cotation |
| Requena | 2,026 | Patras | pas de cotation (1) |
| Reus | pas de cotation (1) | Alcázar de San Juan | pas de cotation |
| Villafranca del Bierzo | pas de cotation (1) | Almendralejo | 1,857 |
| Bastia | pas de cotation | Medina del Campo | pas de cotation |
| Béziers | 3,135 | Ribadavia | pas de cotation |
| Montpellier | 3,154 | Villafranca del Penedés | pas de cotation |
| Narbonne | 3,204 | Villar del Arzobispo | pas de cotation (1) |
| Nîmes | 3,198 | Villarrobledo | pas de cotation (1) |
| Perpignan | 2,998 | Bordeaux | 3,174 |
| Asti | 3,855 | Nantes | pas de cotation |
| Firenze | 2,242 | Bari | 2,725 |
| Lecce | pas de cotation | Cagliari | 3,122 |
| Pescara | 3,122 | Chieti | pas de cotation |
| Reggio Emilia | pas de cotation (1) | Ravenna (Lugo, Faenza) | 3,122 |
| Treviso | 3,094 | Trapani (Alcamo) | 2,328 |
| Verona (vins locaux) | pas de cotation | Treviso | 3,264 |
| Prix représentatif | 2,978 | Prix représentatif | 2,297 |
| R II | | | |
| Heraklion | pas de cotation | | |
| Patras | pas de cotation | | |
| Calatayud | pas de cotation | | |
| Falset | 2,476 | | |
| Jumilla | pas de cotation (1) | | |
| Navalcarnero | pas de cotation (1) | | |
| Requena | 2,251 | | |
| Toro | pas de cotation | A II | |
| Villena | pas de cotation (1) | Rheinfalz (Oberhaardt) | 56,338 |
| Bastia | pas de cotation | Rheinhessen (Hügelland) | 59,469 |
| Brignoles | pas de cotation | La région viticole de la Moselle luxembourgeoise | pas de cotation (1) |
| Bari | 2,668 | Prix représentatif | 57,499 |
| Barletta | 2,725 | | |
| Cagliari | 3,406 | | |
| Lecce | 3,236 | | |
| Taranto | pas de cotation | | |
| Prix représentatif | 2,494 | | |
| | écus/hl | | |
| R III | | A III | |
| Rheinfalz-Rheinhessen (Hügelland) | 60,811 | Mosel-Rheingau | pas de cotation (1) |
| | | La région viticole de la Moselle luxembourgeoise | pas de cotation (1) |
| | | Prix représentatif | pas de cotation |

(*) Depuis le 1^{er} septembre 1990, les cotations espagnoles publiées sont affectées d'un coefficient de 1,14 correspondant au rapport entre les prix d'orientation communautaires et espagnols, conformément au règlement (CEE) n° 481/86 du 25 février 1986.

(1) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil relative à un élément de preuve de la relation de travail*COM(90) 563 final**(Présentée par la Commission le 5 décembre 1990.)*

(91/C 24/03)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le développement, dans les États membres, des formes nouvelles de travail a fait apparaître une multiplication des types de relations de travail;

considérant que, confrontés à ce développement, certains États membres ont jugé nécessaire de prévoir des dispositions visant à soumettre les relations de travail à des exigences de forme; que ces dispositions visent à mieux protéger les travailleurs salariés contre une éventuelle méconnaissance de leurs droits et à offrir une plus grande transparence sur le marché du travail;

considérant que les législations des États membres dans ce domaine diffèrent de manière importante sur des éléments fondamentaux comme la nécessité de soumettre à la forme écrite la conclusion du contrat de travail ou l'obligation d'établir un élément de preuve écrite de l'existence de cette relation de travail;

considérant qu'il convient d'établir au niveau communautaire l'obligation générale selon laquelle tout travailleur salarié doit disposer d'un document constituant un élément de preuve des conditions essentielles de la relation de travail qui le lie à son employeur;

considérant cependant qu'il est nécessaire de maintenir une certaine flexibilité dans la relation de travail et que, par conséquent, l'obligation ainsi faite de remettre une déclaration écrite ne doit pas s'appliquer aux relations de

travail dont la durée n'excède pas huit heures de travail en moyenne par semaine;

considérant que, dans la mesure où il existe un contrat de travail conclu par écrit, une lettre d'engagement ou tout autre document renvoyant aux dispositions collectives ou réglementaires applicables, la constitution d'une déclaration écrite ne s'avère pas nécessaire;

considérant que, afin de protéger l'intérêt des travailleurs salariés à l'obtention d'une déclaration écrite, toute modification substantielle des éléments figurant dans cette déclaration doit être portée par écrit à la connaissance des travailleurs salariés bénéficiaires de cette déclaration, notamment à l'occasion de leur déplacement dans un autre pays;

considérant que les différences dans les législations des États membres peuvent avoir une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun;

considérant que, aux termes du point 9 du titre I de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, les conditions de travail de tout salarié de la Communauté européenne doivent être précisées soit dans la loi, soit dans une convention collective, soit dans un contrat de travail selon des modalités propres à chaque pays;

considérant que l'article 117 du traité prévoit que les États membres conviennent de la nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant leur égalisation dans le progrès;

considérant que les États membres ont la faculté de laisser, en premier lieu, aux partenaires sociaux le soin de réaliser les objectifs visés par la présente directive et qu'il leur appartient, dans ce cas, de mettre en vigueur les dispositions nécessaires pour assurer son application générale;

considérant qu'il est opportun de garantir l'application effective par les États membres des obligations découlant de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive s'applique à toute relation de travail soumise au droit en vigueur dans un État membre.
2. Les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas aux relations de travail dont la durée n'excède pas huit heures de travail en moyenne par semaine.

Article 2

1. Un mois au plus tard après l'engagement du travailleur salarié l'employeur doit lui remettre une déclaration écrite conforme aux dispositions de la présente directive.

L'employeur doit signer la déclaration et en conserver une copie.

2. La déclaration visée au paragraphe 1 doit contenir les éléments essentiels suivants:

- identité des parties,
- lieu du travail,
- caractérisation du travail et de la catégorie d'emploi,
- durée de la relation de travail et, le cas échéant, durée de la période d'essai ainsi que délais de préavis,
- durée du temps de travail et congés payés,
- rémunération et modalités de paiement,
- régime de sécurité sociale applicable et, le cas échéant, régime complémentaire,
- référence aux conventions collectives applicables.

3. Toute modification substantielle des éléments énumérés au paragraphe 2 doit faire l'objet d'une communication écrite, en particulier lorsque les travailleurs salariés sont amenés à exercer leur emploi dans un autre pays; dans ce cas ces derniers doivent être assurés, avant leur départ, d'avoir obtenu la déclaration visée au paragraphe 2 qui, dès lors, sera complétée par des précisions concernant:

- la durée de ce déplacement,
- la nature des devises servant au paiement des salaires,
- les avantages éventuels liés à l'expatriation,
- le cas échéant, les conditions de leur rapatriement.

Article 3

La déclaration écrite établie conformément à l'article 2 n'est pas obligatoire lorsqu'il existe:

- un contrat de travail constaté par écrit
- ou
- une lettre d'engagement ou autre document renvoyant soit à une convention collective soit à toute autre réglementation régissant les relations de travail, facilement accessibles.

Article 4

La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté des États membres d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables aux travailleurs salariés.

Article 5

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir de manière efficace le respect par toute personne physique ou morale des obligations découlant de la présente directive et réprimer toute infraction aux dispositions prises en application de celle-ci.

Article 6

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992, ou en s'assurant que les partenaires sociaux mettent en place les dispositions nécessaires par voie d'accord, sans décharger les États membres de l'obligation d'atteindre les résultats recherchés par cette directive.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin d'assurer que, pour les relations existant à l'entrée en vigueur de ces dispositions, la déclaration pour les travailleurs salariés visés par la présente directive leur est remise dans un délai de six mois à compter de la date indiquée au paragraphe 1.

3. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive, ou sont accompagnées d'une telle référence lors de la publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

4. Les États membres informent immédiatement la Commission des mesures prises en application de la présente directive.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de décision du Conseil concernant l'adhésion des États membres à la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans l'acte de Paris du 24 juillet 1971 et à la convention internationale de Rome sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion du 26 octobre 1961

COM(90) 582 final — SYN 318

(Présentée par la Commission le 11 décembre 1990.)

(91/C 24/04)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2 et ses articles 66, 100 A et 113,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la convention de Berne (acte de Paris) et la convention de Rome garantissent un niveau minimal de protection, respectivement, pour les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion; que, en raison de leur contenu, ces conventions bénéficient d'un large consensus international;

considérant que dix États membres sont déjà parties à la convention de Berne dans l'acte de Paris, alors que les deux autres sont encore liés par l'acte de Bruxelles du 26 juin 1948; que, par ailleurs, seulement une majorité des États membres a adhéré à la convention de Rome concernant les «droits voisins»;

considérant que la divergence des législations nationales quant à l'étendue minimale de protection du droit d'auteur garantie par l'acte de Paris et à la reconnaissance d'un droit aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion crée des obstacles à la libre circulation des marchandises et des services aussi bien que des distorsions de concurrence préjudiciables aux intérêts économiques et culturels des créateurs, auteurs et artistes, et des entreprises concernés; que cet état de choses est contraire à l'instauration et au fonctionnement du marché intérieur en tant qu'espace sans frontières intérieures où la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée tel que prévu par l'article 8 A du traité;

considérant que l'adhésion de tous les États membres aux conventions de Berne (acte de Paris) et de Rome peut contribuer d'une façon importante à la lutte contre la piraterie des œuvres audiovisuelles, ainsi qu'il résulte de

la résolution des représentants des gouvernements des États membres du 24 juillet 1984 concernant la lutte contre la piraterie audiovisuelle (1);

considérant que l'adhésion de tous les États membres aux conventions de Berne (acte de Paris) et de Rome permettra de disposer d'une base d'harmonisation commune sur laquelle il est possible de poursuivre plus aisément la construction de l'édifice communautaire en matière de droit d'auteur et droits voisins;

considérant que, en raison de l'internationalisation des problèmes liés au droit d'auteur et aux droits voisins, une meilleure protection de ceux-ci au niveau international doit être recherchée; que l'adhésion de tous les États membres aux conventions de Berne (acte de Paris) et de Rome est susceptible de favoriser l'adhésion d'autres États; que cette décision s'inscrit pleinement dans l'action menée par d'autres organisations internationales, et notamment l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et le Conseil de l'Europe;

considérant que les matières telles que réglées dans les conventions de Berne (acte de Paris) et de Rome relèvent de la compétence de la Communauté; que, dans l'état actuel, l'adhésion de la Communauté en tant que telle n'est pas possible sans une modification permettant l'adhésion d'organisations internationales en tant que telles; que, à la lumière des développements des travaux au niveau communautaire, la Communauté en tant que telle serait susceptible d'adhérer aux conventions de Berne (acte de Paris) et de Rome; que la présente décision n'affecte nullement une telle adhésion pour laquelle, le moment venu, des propositions adéquates pourront être soumises au Conseil; que, en attendant, il y a lieu pour le Conseil de décider que les États membres adhèrent auxdites conventions;

considérant qu'il importe de prévoir un délai dans lequel tous les États membres soient parties aux conventions de Berne (acte de Paris) et de Rome; que, compte tenu du fait que des procédures législatives s'avéreront nécessaires dans certains États membres, l'expiration du délai doit être fixée au 31 décembre 1992, date d'expiration de la période visant à l'achèvement du marché intérieur,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres ratifient ou adhèrent et se conforment au plus tard le 31 décembre 1992 à la convention de

(1) JO n° C 204 du 3. 8. 1984, p. 1.

Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (acte de Paris) et à la convention internationale de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des

organismes de radiodiffusion du 26 octobre 1961.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 89/657/CEE établissant un programme d'action visant à promouvoir l'innovation dans le domaine de la formation professionnelle résultant du changement technologique dans la Communauté (*Eurotecnet*) et la décision 90/267/CEE établissant un programme d'action pour le développement de la formation professionnelle continue dans la Communauté européenne (*Force*), afin d'instituer un comité consultatif pour l'éducation et la formation continue regroupant *Force* et *Eurotecnet*

COM(90) 648 final

(Présentée par la Commission le 21 décembre 1990.)

(91/C 24/05)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

consultatif *Force* des activités de ce secteur et d'adapter et élargir le mandat dudit comité;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 128,

considérant que l'établissement d'un comité consultatif pour l'éducation et la formation continue va rendre inutile l'existence de deux comités distincts pour assister la Commission dans la mise en œuvre des programmes *Eurotecnet* et *Force*; que les décisions établissant ces programmes doivent être modifiées en conséquence,

vu la proposition de la Commission,

DÉCIDE:

vu l'avis du Parlement européen,

Article premier

considérant que l'article 10 de la décision 89/657/CEE du Conseil ⁽¹⁾ a établi un comité consultatif chargé d'assister la Commission dans la mise en œuvre de ladite décision;

1. Pour la mise en œuvre des programmes *Force* et *Eurotecnet*, la Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé de deux représentants de chaque État membre et présidé par le représentant de la Commission.

Les membres du comité peuvent se faire assister par des experts ou des conseillers.

considérant que l'article 10 de la décision 90/267/CEE du Conseil ⁽²⁾ a établi un comité consultatif destiné à assister la Commission dans la mise en œuvre de ladite décision;

Douze représentants des partenaires sociaux, nommés par la Commission sur la base de propositions des organisations représentant les partenaires sociaux au niveau communautaire, participeront aux travaux du comité en tant qu'observateurs.

considérant que, dans son mémorandum sur la rationalisation et la coordination des programmes de formation professionnelle au niveau communautaire, la Commission a annoncé son intention de regrouper au sein du comité

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet prévoyant:

⁽¹⁾ JO n° L 393 du 30. 12. 1989, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 21. 6. 1990, p. 1.

a) les orientations générales régissant les programmes *Force* et *Eurotecnet*;

- b) les orientations générales concernant le soutien financier qui sera fourni par la Communauté (montants, durée et bénéficiaires);
- c) les questions ayant trait à l'équilibre général des programmes *Force* et *Eurotecnet*, y compris la ventilation entre les différentes actions;
- d) les questions ayant trait à l'évaluation des programmes et à la diffusion de leurs résultats, afin d'améliorer les politiques de la formation et leur mise en œuvre pratique dans les États membres.

3. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

4. L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure au procès-verbal.

5. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 2

L'article 10 de la décision 89/657/CEE est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Comité

Pour la mise en œuvre de la présente décision, la Commission est assistée par le comité de caractère consultatif institué en vertu de l'article premier de la décision .../.../CEE (*).

(*) JO n° L ...».

Article 3

L'article 10 de la décision 90/267/CEE est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Comité

Pour la mise en œuvre de la présente décision, la Commission est assistée par le comité de caractère consultatif institué en vertu de l'article 1 de la décision .../.../CEE (*).

(*) JO n° L ...».

Article 4

La présente décision prend effet à partir du 1^{er} janvier 1992.

III

(Informations)

COMMISSION

Communication de la Commission concernant le programme de recherche sur le déclassement des installations nucléaires (1989-1993)

Appel de propositions de recherche

(91/C 24/06)

La Commission des Communautés européennes est en train de mettre en œuvre un programme de recherche à frais partagés sur le déclassement des installations nucléaires à partir du 1^{er} janvier 1989 pour une période de cinq ans ⁽¹⁾. Un appel de propositions de recherche a été publié le 13 juin 1989 ⁽²⁾ et clôturé le 30 septembre 1989.

Un nouvel appel de propositions de recherche est lancé à présent. Cet appel concerne la section C du programme [Essais de nouvelles techniques dans la pratique, à l'exception des projets pilotes de démantèlement ⁽³⁾], à savoir:

- essais complémentaires à grande échelle, à réaliser dans des installations autres que les projets pilotes de démantèlement,
- essais à grande échelle de nouvelles techniques dans les quatre projets pilotes,
- détachement du personnel scientifique des États membres auprès des projets pilotes de démantèlement.

Les personnes physiques et morales de la Communauté qui souhaitent conclure des contrats de recherche à frais partagés relatifs aux parties du programme précitées sont priées d'envoyer leurs propositions de recherche à la Commission.

Il est prévu que la contribution communautaire pour ces parties s'élèvera à 2,5 millions d'écus et sera engagée en 1991.

⁽¹⁾ Décision 89/239/Euratom du Conseil du 14 mars 1989 (JO n° L 98 du 11. 4. 1989, p. 33).

⁽²⁾ Communication de la Commission concernant le programme de recherche sur le déclassement des installations nucléaires (1989-1993). Appel de propositions de recherche (JO n° C 146 du 13. 6. 1989, p. 12).

⁽³⁾ Les installations suivantes constituent les projets pilotes de démantèlement retenus:

- le réacteur avancé refroidi au gaz de Windscale (WAGR), Sellafield (UK),
- le réacteur à eau bouillante de Gundremmingen (KRB-A), Gundremmingen (D),
- le réacteur à eau pressurisée BR-3, Mol (B),
- l'installation de retraitement du combustible AT-1, la Hague (F).

La Commission s'efforcera de faire participer tous les secteurs concernés par la recherche: les universités, les organismes de recherche publics et privés, l'industrie, y compris les petites et moyennes entreprises. La Commission donnera la priorité aux propositions conjointes d'organismes indépendants de différents États membres; elle se réserve le droit d'inciter les proposant engagés dans des recherches apparentées à coopérer.

Toute personne physique ou morale établie sur le territoire d'un État membre peut présenter des propositions de recherche.

Les intéressés sont priés de présenter leur proposition au plus tard deux mois après la date de parution du présent appel, la date figurant sur le cachet de la poste étant considérée comme la date d'envoi. La Commission se réserve le droit d'écarter les propositions présentées après cette date.

Pour sélectionner les propositions, la Commission tiendra compte de l'avis du comité consultatif qui l'assistera à cet effet. La Commission se réserve le droit de consulter confidentiellement des experts de son choix en vue de l'évaluation des propositions.

La Commission décidera du sort des propositions qui seront considérées comme confidentielles en vue de protéger les droits de propriété industrielle et les intérêts commerciaux des proposant.

La Commission contribuera comme suit aux coûts réels admissibles des projets de recherche:

- universités et établissements d'enseignement supérieur: contribution à concurrence de 100 % des frais marginaux venant en plus des frais récurrents normaux,
- autres institutions: contribution à concurrence de 50 % de la totalité des coûts économiques du projet de recherche.

Les contrats de recherche seront conformes à un modèle adapté aux besoins des programmes de recherche à la Commission.

Les connaissances et brevets seront soumis à des conditions normalisées.

La Commission a préparé un dossier d'information contenant des renseignements complémentaires nécessaires à la soumission des propositions de recherche, et notamment:

- une description du programme, dont la section C est l'objet de la présente offre, à l'exception des quatre projets pilotes,
- les principes de base régissant les contrats de recherche,

- les critères appliqués pour la sélection des propositions,
- le modèle standard pour la présentation de la proposition.

Le dossier d'information peut être obtenu sur demande écrite à:

Commission des Communautés européennes
Direction générale «Science, recherche et développement»
Direction XII/D/2 (ARTS 2/37)
Programme de déclasséement des installations nucléaires
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(téléc: 21877 COMEU B; téléc: (32-2) 236 20 06).

**Avis d'appel d'offres lancé par le gouvernement de la Pologne pour un projet financé par la
Commission des Communautés européennes (CCE)**

(91/C 24/07)

Intitulé et numéro du projet:

«Systèmes de télécommunications rurales n° 1» (PHR 91/060/3).

1. Participation et origine

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et sociétés, ressortissantes des États membres de la Communauté économique européenne, de Hongrie, de Pologne, de Bulgarie, de Tchécoslovaquie, de Roumanie et de Yougoslavie.

2. Objet

La création d'un centre de développement qui pourrait soutenir les initiatives locales en télécommunications dans les zones rurales et conseiller le ministère des communications quant à l'élaboration de stratégies pour les télécommunications rurales en Pologne.

À cette fin, le ministère polonais des communications lance un appel à proposition avec le support du programme *Phare* pour monter et équiper un centre de développement pour les télécommunications rurales, l'assister dans sa gestion et former son personnel. Toutes ces actions constituent un projet intégral qui se déroulera sur une période de douze mois. Les fonds alloués à ces actions s'élèvent à 600 000 écus.

3. Dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres peut être obtenu auprès de:

- a) Fundacja «Telefony Polskie»,
Al. Stanow Ziednoczonych 24,
PL-03964 Warszawa
(tél.: 48 22 25 37 89);
- b) Commission des Communautés européennes,
Jacques Agniel,
GD XIII/F,
rue de Trèves 61,
B-1049 Bruxelles
[tél.: (32-2) 236 34 00, téléfax: (32-2) 235 06 54],
ou
- c) Commission des Communautés européennes,
DG VIII/E/3,
bâtiment «Berlaymont»,
bureau 6/85,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
[téléfax: 21877 COMEU B; téléfax (32-2) 235 01 34];

d) représentations de la Communauté économique européenne dans les États membres:

D-5300 Bonn, Zitelfmannstraße 22 (Tel.: (49) 228 53 00 90; Telefax (49) 228 53 09 50),

NL-2513 AB Den Haag, Korte Vijverberg 5 (tel. (31-70) 346 93 26; telefax (31-70) 364 66 19),

L-2920 Luxembourg, Bâtiment Jean Monnet, rue Alcide de Gasperi [tél. (352) 43 01 1; téléfax (352) 43 01 44 33],

F-75007 Paris Cedex 16, 288, boulevard Saint-Germain [tél. (33) 1 40 63 38 38; téléfax (33) 1 45 56 94 17],

I-00187 Roma, via Poli 29 [tel. (39-6) 678 97 22; telefax (39-6) 679 16 58],

DK-1004 København, Højbrohus, Østergade 61 (tlf. (45) 33 14 41 40; telefax (45) 33 11 12 03),

UK-London SW1P 3AT, Jean Monnet House, 8 Storey's Gate (tel. (44) 71 222 81 22; telefax (44) 71 222 09 00),

IRL-Dublin 2, 39 Molesworth Street (tel. (353) 1 71 22 44; telefax (353) 1 71 26 57),

GR-10674 Athens, Vassilissis Sofias 2 [τηλ. (30) 1 724 39 82, τηλεφαξ (30) 1 724 46 20],

E-28001 Madrid, calle de Serrano, 41, 5a planta [tel. (34-1) 435 17 00/435 15 28; telefax (34-1) 576 03 87/577 29 23],

P-1200 Lisboa, Centro Europeu Jean Monnet, Largo Jean Monnet 1-10º [tel. (351) 1 154 11 44; telefax (351) 1 155 43 97].

4. Offres

Les offres doivent être adressées à:

Fundacja «Telefony Polskie»,
Al. Stanow Zjednoczonych 24,
PL-03964 Warszawa
(tél.: 48/22 25 37 39),

et doivent parvenir au plus tard le 18 mars 1991 à 12 heures, heure locale. Elles seront ouvertes en séance publique le 19 mars 1991 à 10 heures, heure locale au:

Fundacja «Telefony Polskie»,
Al. Stanow Zjednoczonych 24,
PL-03964 Warszawa
(tél.: 48/22 25 37 39).

Avis d'appel d'offres lancé par le gouvernement de la Pologne pour un projet financé par la Commission des Communautés européennes (CCE)

(91/C 24/08)

Intitulé et numéro du projet:

«Systèmes de télécommunications rurales n° 2» (PHR 91/060/4).

1. Participation et origine

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et sociétés, ressortissantes des États membres de la Communauté économique européenne, de Hongrie, de Pologne, de Bulgarie, de Tchécoslovaquie, de Roumanie et de Yougoslavie. Les fournitures offertes doivent obligatoirement être originaires des États mentionnés ci-dessus.

2. Objet

Afin d'évaluer la viabilité technico-économique des nouveaux systèmes de télécommunications dans les zones rurales, et plus particulièrement dans les conditions polonaises, il a été décidé de lancer trois démonstrations sur le terrain dans des zones rurales sélectionnées de Pologne:

- Kreszowice,
- Opalenica,
- Sokolow Podlaski.

À cette fin, le ministère polonais des communications lance un appel à proposition avec le support du programme *Phare* pour réaliser ces trois démonstrations. Les démonstrations se dérouleront sur une période de dix-huit mois et les fonds alloués à ces actions s'élèvent à 4 850 000 écus. Chaque démonstration constituera un projet intégral et indépendant. Par voie de conséquence, les propositions devront être faites séparément pour chaque démonstration.

3. Dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres peut être obtenu auprès de:

- a) Fundacja «Telefony Polskie»,
Al. Stanow Zjednoczonych 24,
PL-03964 Warszawa
(tél. 48 22 25 37 89);
- b) Commission des Communautés européennes,
Jacques Agniel,
GD XIII/F,
rue de Trèves 61,
B-1049 Bruxelles,
[tél. (32-2) 236 34 00, télécopie (32-2) 235 06 54],

ou

- c) Commission des Communautés européennes,
DG VIII/E/3,
bâtiment «Berlaymont»,
bureau 6/85,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
[téléx: 21877 COMEU B; télécopie: (32-2) 235 01 34];
- d) représentations de la Communauté économique européenne dans les États membres:
D-5300 Bonn, Zitelmannstraße 22, (Tel.: (49) 228 53 00 90; Telefax (49) 228 53 09 50),
NL-2513 AB Den Haag, Korte Vijverberg 5 (tel. (31-70) 346 93 26; telefax (31-70) 364 66 19),
L-2920 Luxembourg, Bâtiment Jean Monnet, rue Alcide de Gasperi [tél. (352) 43 01 1; télécopie (352) 43 01 44 33],
F-75007 Paris Cedex 16, 288, boulevard Saint-Germain [tél. (33) 1 40 63 38 38; télécopie (33) 1 45 56 94 17],
I-00187 Roma, via Poli 29 [tel. (39-6) 678 97 22; telefax (39-6) 679 16 58],
DK-1004 København, Højbrohus, Østergade 61 (tlf. (45) 33 14 41 40; telefax (45) 33 11 12 03),
UK-London SW1P 3AT, Jean Monnet House, 8 Storey's Gate (tel. (44) 71 222 81 22; telefax (44) 71 222 09 00),
IRL-Dublin 2, 39 Molesworth Street (tel. (353) 1 71 22 44; telefax (353) 1 71 26 57),
GR-10674 Athens, Vassilissis Sofias 2 [τηλ. (30) 1 724 39 82, τηλεοφάξ (30) 1 724 46 20],
E-28001 Madrid, calle de Serrano, 41, 5a planta [tel. (34-1) 435 17 00/435 15 28; telefax (34-1) 576 03 87/577 29 23],
P-1200 Lisboa, Centro Europeu Jean Monnet, Largo Jean Monnet 1-10° [tel. (351) 1 154 11 44; telefax (351) 1 155 43 97].

4. Offres

Les offres doivent être adressées à:

Fundacja «Telefony Polskie»,
Al. Stanow Zjednoczonych 24,
PL-03964 Warszawa,
(tél.: 48/22 25 37 39),

et doivent parvenir au plus tard le 18 mars 1991 à 12 heures, heure locale. Elles seront ouvertes en séance publique le 19 mars 1991 à 10 heures, heure locale au:

Fundacja «Telefony Polskie»,
Al. Stanow Zjednoczonych 24,
PL-03964 Warszawa,
(tél.: 48/22 25 37 39).



UN ESPACE FINANCIER EUROPÉEN
par Dominique Servais

Le grand marché intérieur ne se conçoit pas sans une dimension financière: les capitaux et les services financiers doivent pouvoir circuler librement. Malgré les progrès accomplis jusqu'à présent en ce domaine, le chemin à parcourir est encore long.

57 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-825-8573-5 — Numéro de catalogue: CB-PP-88-C03-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 6 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

**LE SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN —
ORIGINES, FONCTIONNEMENT ET PERSPECTIVES**

Troisième édition revue et mise à jour

par J. van Ypersele avec la collaboration de J.-C. Koeune

Le présent ouvrage vise à répondre aux nombreuses questions que «l'honnête homme» peut se poser, tant sur les mécanismes et la signification économique du système monétaire européen que sur ses résultats et les perspectives d'avenir qui s'offrent à lui.

173 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-825-8517-4 — Numéro de catalogue: CB-PP-88-D03-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 10,50 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT



DU SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN À L'UNION MONÉTAIRE
par Jean-Victor Louis

Le présent document montre que le système monétaire européen tel qu'il a fonctionné jusqu'à présent a servi de révélateur aux problèmes juridiques et institutionnels qui se poseront dans un avenir proche lorsqu'il s'agira de négocier les dispositions du traité relatives à l'union économique et monétaire et, en particulier, au système européen de banques centrales.

67 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-825-9651-6 — Numéro de catalogue: CB-56-89-384-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 9,75 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

BON DE COMMANDE À ENVOYER À:

Office des publications officielles des Communautés européennes

2, rue Mercier, L-2985 Luxembourg

Veuillez m'envoyer les ouvrages cochés ci-dessus.

Nom:

Adresse:

..... Tél.:

Date: Signature:

